

*Le Code criminel*

Toutefois, le problème comporte un aspect encore plus sinistre. D'après le rapport Fraser et d'autres études, la prostitution n'est pas la seule conséquence de ce problème, car bien d'autres genres de difficultés connexes viennent s'y greffer. On estime qu'environ 60 p. 100 des personnes qui se livrent à la prostitution font également le commerce des stupéfiants. Cet été, j'ai constaté que cela entraîne d'autres crimes que ceux qui sont reliés aux stupéfiants. Je veux parler des délits d'agression auxquels sont mêlés les prostituées, les souteneurs et leurs clients. C'est tellement grave que les mots me manquent pour décrire l'état d'anxiété des gens de cette région-là.

Il y a deux semaines, les employées du plus grand magasin à rayons de ce coin de la ville, Rosbergs, m'ont demandé de bien vouloir m'entretenir avec elles. Elles m'ont cité toutes sortes d'exemples pour expliquer pourquoi elles avaient peur de se rendre à leur automobile dans les parcs de stationnement que ce soit le jour ou la nuit, à la suite des menaces proférées par des souteneurs qui craignaient qu'elles n'essaient d'empiéter sur le territoire des prostituées sous leur tutelle. Ce sont ces personnes-là qui comptent sur le Parlement pour résoudre ce problème. Un certain nombre de solutions nous ont été présentées. La ville de Niagara Falls en a mis quelques-une à l'essai. Il y a quelques années, nous avons adopté ce qu'on a appelé le règlement de Calgary. Cependant, ce règlement a été, à juste titre, jugé inconstitutionnel par les tribunaux. Le juge Hubert Oliver a décrit le règlement de cette façon:

Les conseillers municipaux peuvent ne pas apprécier la présence de prostituées dans les rues de Calgary, mais c'est au Parlement qu'il incombe de trouver des solutions. Il ne faut pas que les municipalités se chargent de ce rôle, en adoptant des mesures qui essentiellement, concernent le droit criminel.

Je tiens à dire aux députés que cette position est tout à fait justifiée. Il n'incombe ni aux municipalités ni aux provinces de trouver la solution; cette tâche revient au Parlement. Prétendre le contraire revient simplement à se décharger de ses responsabilités. Nous traitons en l'occurrence de dispositions du Code criminel. C'est injuste de dire aux municipalités: «Essayez pour voir si vous pourriez contourner les lois pénales.» C'est injuste également de les inciter à engager des frais juridiques dans l'espoir qu'un jour elles y parviendront peut-être et verront la Cour suprême entériner leur solution. Si les municipalités ont eu recours à certains moyens, c'est parce que les députés au Parlement n'ont pas assumé leurs responsabilités. Voilà pourquoi je me réjouis qu'après sept ans nous ayons enfin le projet de loi C-49 pour s'attaquer au problème.

Le rapport Fraser a été rendu public récemment. Mes collègues en ont parlé. Je le répète, il m'intéresse tout particulièrement en raison de l'attention que je porte à ce problème. Il est l'aboutissement d'une étude complète et extrêmement poussée. Il fait état de la complexité de la question et des difficultés que posent l'étude de la prostitution et celle de la pornographie. A mon avis, cependant, les amendements qu'il nous propose d'apporter au Code criminel ne seraient pas aussi efficaces que ceux que propose le projet de loi C-49. J'ai du mal à accepter la modification que la Commission Fraser nous demande d'apporter à l'article 171(1). On y lit que quiconque stationne, s'arrête, se promène ou traverse en voiture un endroit public dans le but d'offrir de se livrer à la prostitution ou d'employer

les services d'une ou de plusieurs personnes se livrant à la prostitution et, plus d'une fois, fait signe à des piétons, etc., est coupable d'une infraction. C'est une partie du problème qui se pose. La loi actuelle parle du caractère «pressant et persistant», ce qui pose une difficulté; je ne veux pas qu'il soit fait allusion à cela dans le texte dont le Parlement est saisi.

J'entretiens aussi de graves réserves à l'égard d'une autre des recommandations du rapport Fraser. On y considère coupable d'une infraction toute personne qui, par un certain comportement comme la prostitution, trouble la paix et la tranquillité des occupants d'un logement. J'entrevois aussi des difficultés avec cette proposition. Les gens de ma ville qui ont à se plaindre du problème de la prostitution ne s'en font pas à cause d'une seule personne se livrant à la prostitution qui a troublé la paix de leur logement en une occasion. L'effet est cumulatif. C'est un problème qui revient jour après jour et nuit après nuit, sur une longue période de temps. Je voudrais que les députés me disent quel propriétaire de logement va déclarer que, oui, une femme ou un homme en particulier a troublé un jour la paix et la tranquillité chez lui? Je pense que les tribunaux ne perdraient pas beaucoup de temps à juger des causes semblables. Il faudrait soumettre à nouveau toute la question au Parlement. Il nous faudrait apporter d'autres modifications législatives pour donner du poids à la loi. Voilà pourquoi je vois dans le projet de loi à l'étude la solution que nous cherchons.

Je ne suis pas d'accord avec le député de l'opposition officielle et son collègue néo-démocrate selon lesquels le projet de loi dont nous sommes saisis est une mesure draconienne et qu'un simple hochement de tête ou signe de la main risqueraient d'en amener l'auteur devant les tribunaux. J'estime que les services policiers qui sont aux prises avec le problème procèdent de façon avisée et efficace. Je sais que les députés de l'opposition qui sont intervenus ont une certaine formation ou expérience juridiques. Je leur rappelle qu'il existe des sauvegardes assurées par les tribunaux. Comme l'a signalé le ministre de la Justice, toute accusation portée au Canada en vertu du Code criminel doit être étayée par des preuves au-delà de tout doute raisonnable. Toutes les sauvegardes qui sont prévues dans le Code criminel dans tout système juridique britannique s'appliqueront au projet de loi C-49. Voilà pourquoi je rejette tout argument tendant à laisser croire le contraire.

Je ne saurais trop insister sur les préoccupations dont m'a fait part le maire de Niagara Falls et d'autres membres du Conseil municipal quand ils ont appris que le Parlement commencerait ses travaux par l'étude de cette question. Le maire m'a prié d'exposer ses préoccupations. Le maire de la ville de Niagara Falls a exposé le problème très succinctement; voici ce qu'il m'a écrit:

● (1250)

... les dispositions actuelles du Code criminel du Canada relatives à la sollicitation sont totalement inacceptables aux yeux des citoyens respectueux de la loi. Bien des citoyens trouvent que ceux qui ne respectent pas la loi ni les règlements et arrêtés municipaux ni les lois de notre pays ont plus de droits que les citoyens respectueux de la loi. Notre force de police municipale régionale se sent extrêmement frustrée parce qu'en pratique, elle ne peut pas venir à bout de la sollicitation pour la prostitution.